



Le : 23 AVR. 2024

N° : .....

## CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION LA VOIX DE SAINT – MARTIN

**Entre :**

**La Collectivité de Saint-Martin**, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE ..... du conseil exécutif en séance du .....

Ci-après dénommée **la Collectivité de Saint-Martin**

**Et**

**L'association La voix de Saint – Martin**, représentée par son président en exercice Monsieur HUNT François régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 21 juin 2003 sous le numéro SIRET 494 055 379 RNA : WG93000678 dont le siège social est à : immeuble du Port Front de Mer, Marigot, 97150 Saint-Martin.

Ci-après dénommée **l'association**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Collectivité de Saint-Martin et de l'association.

### **Article 2 : Obligations des parties**

L'association s'engage à accomplir sa mission de communication sociale de proximité, entendue comme les faits de favoriser les échanges entre groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion, d'une part.

D'autre part, elle s'engage à réaliser sous sa responsabilité et son initiative, les actions suivantes :

- **Fonctionnement**
- **Retransmissions des directs**

L'association s'engage aussi à mettre en place un programme de découverte des métiers de la radio à destination des jeunes ainsi que deux émissions dédiées aux jeunes et animées par des jeunes.

Elle s'engage de plus, au travers de ces divers programmes et émissions radiodiffusés, à participer aux actions de communication en direction de la population, à améliorer les relations entre l'administration territoriale et le grand public, le tout dans l'intérêt de la Collectivité de

Saint - Martin. L'association s'engage à couvrir à la demande les événements organisés par la Collectivité par des interviews, préalables aux événements ou en direct sur les sites où ceux-ci seront organisés, par des moyens de radiodiffusion ou de vidéodiffusion sur les réseaux sociaux, ceci à titre gracieux.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de ces actions, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, aux actions décrites ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin à soutenir les initiatives associatives.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'ensemble des actions qu'elle compte mener pendant la durée de l'exercice 2024 dont le montant s'estime à 168 838,00 € et pour lequel elle a sollicité une subvention d'un montant de 74 210,00 €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation des actions décrites à l'article 2 ; et ce, par le versement d'une subvention d'un montant de **quarante-quatre mille deux cent quatre-vingts euros (44 280.00 €)**.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant :

LA BANQUE POSTALE

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N COMPTE	CLE
20041	01018	0146865J015	10

### **Article 5 : Sanctions**

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- De procéder à toute Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- En cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention.

### **Article 6 : Contrôle**



Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2024.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

##### **9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

##### **9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général**

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Martin en deux exemplaires, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Le Président du Conseil Territorial

**Louis MUSSINGTON**

Pour l'association  
**La voix de Saint – Martin,**

Le Président

**HUNT François**

